



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... 17 10 2016

ពេលវេលា (Time/Heure): 15:00

ឈ្មោះមន្ត្រីទទួលខុសត្រូវ (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): SANN BADA

Doc. n° E443

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 21 septembre 2016

DE : M. le Juge YA Sokhan faisant fonction de président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative aux demandes (n° E391, E392, E395, E412, et E426) formées par la Défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir citer à comparaître de nouveaux témoins



1. La Chambre de première est saisie de cinq demandes présentées par la Défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de voir la Chambre citer à comparaître de nouveaux témoins, accélérer la procédure de comparution de certains témoins déjà proposés, et procéder à un réexamen de ses décisions antérieures ayant rejeté des requêtes aux fins d'audition de certains témoins (Doc. n° E391, E392, E395, E412, et E426). Après examen des motifs avancés par la Défense et des réponses des autres parties, la Chambre :

FAIT DROIT aux demandes tendant à voir citer à comparaître Cheal CHHOEUN (2-TCW-960), HUON Choeum (2-TCW-1037), CHHORN Vorn (2-TCW-1036), SEM Am (2-TCW-1031), LONG Vun (2-TCW-971), TES Ol (2-TCW-1060), SUOY Sav (2-TCW-1029) NIM Kimsreang (2-TCW-854), MEAS Soeun (2-TCW-917) et MEY Savoeun (2-TCCP-1040) ;

RAPPELLE que TOAT Thoeun (2-TCW-829), MAM Nai (2-TCW-864), AN Sopheap (2-TCW-1041) et LY Hor (2-TCW-956) sont décédés ;

FAIT OBSERVER qu'elle a demandé à Walter HEYNOWSKI (2-TCW-946) de lui fournir des informations sur des documents pertinents plutôt que de le citer à comparaître ;

RÉSERVE sa décision sur l'opportunité de citer à comparaître les témoins 2-TCW-831, 2-TCW-951 et 2-TCW-962 ;

RÉSERVE EN OUTRE sa décision sur l'opportunité de citer à comparaître HIN Sotheany (2-TCW-1042), jusqu'à ce qu'elle obtienne de plus amples informations du co-juge d'instruction international ;

REJETTE les demandes pour le surplus.

2. La Chambre communiquera les motifs de la présente décision dans les meilleurs délais.